



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°119/2021/ANRMP/CRS DU 24 AOUT 2021 PORTANT SANCTION DE L'ENTREPRISE
EGIF POUR INEXACTITUDES DELIBEREES COMMISES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES
N°T135/2021 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA COUR D'APPEL DE BOUAKE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme en date du 21 juillet 2021 ;

Vu les écritures et pièces des dossiers ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant, Président par intérim de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 19 juillet 2021, enregistrée le 21 juillet au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°2274, le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer le faux commis par les entreprises GROUPE TIEM et EGIF dans le cadre de l'appel d'offres n°T135/2021 relatif aux travaux de réhabilitation de la Cour d'appel de BOUAKE ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a organisé l'appel d'offres n°T135/2021 relatif aux travaux de réhabilitation de la Cour d'appel de BOUAKE ;

Au cours de l'analyse des offres des soumissionnaires, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé de procéder à l'authentification de la carte grise du véhicule immatriculé 2012HH01 et de la facture d'achat FADIS produites par l'entreprise GROUPE TIEM, d'une part, et de l'attestation de bonne exécution CIMAF et de la carte grise du véhicule immatriculé 9889EK01 produites par l'entreprise EGIF, d'autre part ;

En retour, les structures censées avoir délivré lesdits documents ont répondu que ces pièces n'émanent pas de leurs services ;

Au regard de ces faits, le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a saisi l'ANRMP à l'effet de voir prononcer, à l'encontre des entreprises GROUPE TIEM et EGIF, des sanctions pour violation de la réglementation des marchés publics ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de pièces frauduleuses dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°109/2021/ANRMP/CRS du 03 août 2021, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme introduite le 21 juillet 2021, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant que dans sa correspondance en date du 19 juillet 2021, le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme dénonce la production, par les entreprises EGIF et GROUPE TIEM, de fausses pièces ;

Il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a) de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **Les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées** » ;



1. En ce qui concerne l'entreprise EGIF

Considérant qu'il résulte de l'analyse des pièces du dossier que dans le cadre de l'appel d'offres n°T135/2021 relatif aux travaux de réhabilitation de la Cour d'appel de BOUAKE, l'entreprise EGIF a produit, dans ses offres techniques, une attestation de bonne exécution délivrée par la société Ciments de l'Afrique (CIMAF) et une carte grise immatriculée 9889EK01 ;

Que cependant, Monsieur Khalid IBEN KHAYAT, Directeur Général Régional de la société CIMAF, a soutenu, dans sa correspondance n°26052021/01/KHT/KIZ en date du 26 mai 2021 adressée Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, que l'attestation de bonne exécution en cause est un faux en ces termes : « nous ne reconnaissons pas avoir établi un tel document au profit de cette entreprise. La signature apposée au bas du document est le résultat d'une transcription par des procédés numériques. Le document ainsi produit n'a jamais été signé des mains du Directeur Général Régional de la CIMAF » ;

Que de même, le Directeur Général de la société QUIPUX Afrique a indiqué que la carte grise du véhicule immatriculé 9889EK01 produite par l'entreprise EGIF, dans le cadre de l'appel d'offres n°T135/2021, n'est pas au nom de cette entreprise ;

Qu'invitée par l'ANRMP, dans le cadre du respect du principe du contradictoire, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, le Directeur Général de l'entreprise EGIF plaide, dans sa correspondance en date du 03 août 2021, l'indulgence de l'ANRMP tout en soutenant que l'erreur a été commise par la direction technique de l'entreprise pendant qu'il était au chevet de sa mère malade ;

Considérant toutefois, que cet argument tendant à imputer les faits à un collaborateur qui aurait la charge du montage de l'offre ne saurait prospérer, dans la mesure où l'entreprise endosse et répond de tous les actes commis par son personnel ou préposé, et dont elle aurait pu tirer profit le cas échéant ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 41 du Code des marchés publics « **Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce ou toute fausse mention contenue dans une offre.**

Tout candidat à un appel d'offres a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae.

L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces administratives demandées dans le dossier d'appel à la concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions du présent Code. » ;

Qu'il s'ensuit qu'en produisant une attestation de bonne exécution et une carte grise dont elle n'ignorait pas la fausseté, l'entreprise EGIF a commis des inexactitudes délibérées dans le cadre de l'appel d'offres n°T135/2021 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1, de l'arrêté 118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions des violations de la réglementation des marchés publics, « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute**



participation aux marchés publics, les acteurs reconnus coupables d'inexactitudes délibérées. L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans.

...» ;

Que dès lors, il y a lieu d'ordonner l'exclusion de l'entreprise EGIF de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

2. En ce qui concerne l'entreprise GROUPE TIEM

Considérant qu'il résulte de l'analyse des pièces du dossier que, dans le cadre de l'appel d'offres n°T135/2021 relatif aux travaux de réhabilitation de la Cour d'appel de BOUAKE, l'entreprise GROUPE TIEM a produit dans ses offres techniques, la carte grise n°CG10154484 du véhicule immatriculé 2012HH01 et une facture d'achat d'une bétonnière à l'entreprise FADIS ;

Que cependant, le Directeur Général de la société QUIPUX Afrique a indiqué, dans sa correspondance en date du 25 mai 2021 adressée à l'autorité contractante, que la carte grise n°CG10154484 du véhicule immatriculé 2012HH01 produite par l'entreprise GROUPE TIEM, dans le cadre de l'appel d'offres n°T135/2021, n'est pas au nom de cette entreprise ;

Qu'en outre, le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme soutient que la facture d'achat FADIS produite par l'entreprise comporterait de fausses mentions ;

Qu'elle en veut pour preuve, la déclaration manuscrite inscrite par l'entreprise FADIS sur la facture à savoir : « *Les mentions sur cette facture ne proviennent pas de notre société* » ;

Qu'invitée par l'ANRMP, dans le cadre du respect du principe du contradictoire, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, la Directrice Générale de l'entreprise GROUPE TIEM soutient, dans sa correspondance en date du 02 août 2021, que la carte grise produite dans son offre est authentique et est au nom de son entreprise ;

Qu'elle ajoute que par correspondance en date du 13 juillet 2021, la société QUIPUX Afrique lui aurait indiqué que la carte grise en cause n'est pas fausse, mais ne serait pas au nom de son entreprise ;

Qu'elle explique qu'elle bénéficie d'un crédit-bail avec la banque SIB pour ce véhicule et que les noms de la banque et de son entreprise son bien mentionnés sur la carte grise ;

Que relativement à la facture d'achat FADIS, elle affirme également que celle-ci est bien authentique ;

Que néanmoins, elle reconnaît que s'étant rendue compte que son fournisseur a omis de mentionner la capacité de 350 litres sur la facture d'achat, elle a ajouté cette information sur la facture émise par l'entreprise FADIS, de sorte que ladite facture ne comporte aucune fausse information délibérée ;

Considérant qu'en l'espèce, face aux contradictions entre les déclarations du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme et celles de l'entreprise GROUPE TIEM, l'ANRMP a sollicité d'une part, la société QUIPUX à l'effet de confirmer ou d'infirmer l'authenticité de la carte grise litigieuse et d'autre part, l'entreprise FADIS, afin d'avoir des précisions sur les mentions inscrites par la mise en cause sur la facture d'achat ;



Qu'en retour, par correspondance en date du 13 août 2021, la société QUIPUX Afrique a affirmé que « *La carte grise n°CG10154484 du véhicule immatriculé 2012HH01 a été délivrée à la société SIB p/c GROUPE TIEM et est bel et bien authentique* » ;

Que son côté, l'entreprise FADIS, dans sa correspondance en date du 10 août 2021, a indiqué que « *Seul le litrage a fait l'objet de modification par le groupe TIEM sur la facture de la bétonnière livrée. Les informations essentielles de la facture notamment la marchandise achetée, la quantité, le prix unitaire, le total payer, le numéro de la facture ainsi que la date de production de celle-ci n'ont pas fait l'objet de modification. Par ailleurs, lors des vérifications nous avons indiqué au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme que le litrage marqué sur la facture reproduite est bel et bien celui de l'engin et que cette précision n'étant pas une fausse information* » ;

Qu'il est constant, au regard de la réponse de la société QUIPUX Afrique, que la carte grise produite par l'entreprise GROUPE TIEM est authentique et porte le nom de cette dernière, de sorte qu'aucune inexactitude délibérée ne peut être imputée à ladite entreprise relativement à la production de la carte grise n°CG10154484 ;

Que de même, l'entreprise FADIS a confirmé que la mention du litrage de 350l portée par l'entreprise GROUPE TIEM sur la facture en cause, n'est pas une fausse information puisqu'elle correspond effectivement au volume de la fiche technique de la bétonnière ;

Que dès lors, bien qu'ayant ajouté une information sur une facture non émise par ses soins, l'entreprise GROUPE TIEM n'a commis aucune violation de la réglementation des marchés, dans la mesure où cette information ou mention ne constitue ni une fausseté ni une altération de nature à caractériser une inexactitude délibérée au sens des dispositions de l'article 3.2-a) de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de mettre l'entreprise GROUPE TIEM hors de cause ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise EGIF a commis des inexactitudes délibérées dans le cadre de l'appel d'offres n°T135/2021 ;
- 2) L'entreprise EGIF est exclue de toute participation aux marchés publics pour une durée de deux (02) ans ;
- 3) L'entreprise GROUPE TIEM n'a pas commis d'inexactitudes délibérées et est, par conséquent, mise hors de cause ;

- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme et aux entreprises GROUPE TIEM et EGIF, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

DELBE ZIRIGNON CONSTANT

